

PROCES-VERBAL N° 1
Publication du 30 septembre 2026

Réunion du mardi 22 Septembre 2026 à 19 H 00 au siège du District de la Gironde

Présidente : Mme Morgane LEVERNIER (membre du Comité de Direction).

Présents : Mmes Magali MARTELETTI DUMINIL (représentante licenciée des clubs), Véronique SARRAUTE (représentante licenciée des clubs), MM. Alain DUPIOL, Patrick GRENIER (représentants licenciés des arbitres), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction).

Excusé : M. Pascal ANDREU (représentant licencié des clubs).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 19 des Règlements sportifs du District).

Nous vous rappelons qu'en ce qui concerne l'utilisation des joueurs mutés pour la saison en cours, 2025/2026, les clubs doivent obligatoirement faire référence aux listes publiées sur les sites internet de la Ligue et du District.

Ces listes ne peuvent plus être modifiées à ce jour.

CLUBS EN INFRACTION AU : 31 Août 2026

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31/08/2026 (date limite de renouvellement des licences arbitres et de changement de statut) pour la saison 2026/2027.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 février 2027 pour être reçus aux tests théoriques (Article 48 du Statut de l'Arbitrage) et jusqu'au 15 juin 2027 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Il faut, si possible, prévoir un nombre de candidats supérieur aux obligations pour se prémunir contre un échec toujours possible à l'examen. Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2026/2027. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore validées par manque de validation du dossier médical ou du dossier médical non encore validé sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2027 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 31 août 2026 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif	
549494	FCC CREONNAIS	1 ^{ère} année	Manque arbitre*	1
552666	AG VENDAYS MONTALIVET	3 ^{ème} année	Manque arbitre*	1
520376	ABZAC US	1 ^{ère} année	Manque arbitre*	1
546513	AS LAMARQUE ARCINS	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	
519229	US NIZANNAISE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	
524232	ES MAZERES ROAILLAN	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	
563836	APIS FOOTBALL	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 arbitre	
564899	US PIERRE MONSOISE	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	
517420	US LAMOTHE MONGAUZY	1 ^{ère} année	Manque arbitre*	1
500057	SC LA BASTIDIENNE	1 ^{ère} année	Manque arbitres*	2
515157	AS PELLEGRUE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	

* : Situation d'arbitre en cours d'examen (décision CRSA, CDSA ou attente validation dossier médical)

La Commission rappelle que l'article 8 du Statut de l'Arbitrage prévoit que : « *la Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats du District* », celle régionale statuant uniquement « *pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP* ».

Ainsi, en cas de changement de club, « *la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club* » et « *la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables* » prévues au Statut de l'Arbitrage.

Dossier : DEMAURET Romain – Clubs E.S. VERDELAIS ST MAIXANT (518030) – AGJA CAUDERAN (505837)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Romain DEMAURET rejoint le club de l'Agja Caudéran en provenance de la Ligue de Paris Ile-de-France,

Considérant que le motif du changement de club est un changement de résidence de plus de 50 kilomètres,

Considérant que les conditions de la distance kilométrique, à savoir 50 kilomètres maximum entre le siège du club et le domicile de l'arbitre et 50 kilomètres minimum entre les sièges des clubs quitté et nouveau, sont respectées,

PAR CES MOTIFS, les membres de la CDSA décident que M. Romain DEMAURET couvre le club de l'Agja Caudéran dès la saison 2026/2027.

Transmettent le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage à la Ligue de Paris Ile-de-France quant à la situation du club quitté.

Dossier : PERY Jules – Clubs SC ST SYMPHORIEN (505634) – CA SALLOIS (531514)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Jules PERY quitte le club du Sc St Symphorien pour rejoindre celui du Ca Sallois,

Place le dossier en instance.

Dossier : ARANDA Sandy - Clubs FC GIRONDINS BORDEAUX (500211) – CA CARBON BLANAI (505560)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Sandy ARANDA quitte le club du Fc Girondins de Bordeaux pour rejoindre celui du Ca Carbon Blanis,

Place le dossier en instance.

Dossier : EL HAJJAMI Mohammed – Clubs U.S. BOUSCATAISE (515156) – US LAMOTHE MONGAUZY (517420)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Mohammed EL HAJJAMI quitte le club de l'Us Bouscataise pour rejoindre celui de l'Us Lamothe Mongauzy,

Place le dossier en instance.

Dossier : ABERLEN Esteban – Clubs UVGI (550106) – FC TARGON SOULIGNAC (535776)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Esteban ABERLEN quitte le club de l'Uvgi pour rejoindre celui du Fc Targon Soullignac,

Considérant que les motifs du changement de club ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

PAR CES MOTIFS, les membres de la CDSA décident que M. Esteban ABERLEN

- couvre durant les saisons 2026/2027 et 2027/2028 le club de l'Uvgi sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage),

- transmettent le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage quant au rattachement de l'arbitre au club du Fc Targon Soullignac (club régional).

Dossier : BISME Damien – Clubs CHR TALENCE (601096) – SUD GIRONDE FC (551098)

Après étude du dossier,

Reprenant son dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. BISME Damien quitte le club du CHR Talence pour rejoindre celui du Fc Sud Gironde,

Considérant que l'arbitre fournit une lettre de sortie du club du CHR Talence,

PAR CES MOTIFS, les membres de la CDSA décident que M. Damien BISME peut couvrir le club du Fc Sud Gironde à compter de la saison 2026/2027.

Dossier : MARQUES Alfredo – Clubs CA STE HELENE (501540) – US COUTRAS (513423)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Alfredo MARQUES quitte le club du Ca Ste Hélène pour rejoindre celui de l'Us Coutras,

Considérant que la commission régionale du Statut de l'Arbitrage n'a pas accordé la couverture au club de l'Us Coutras,

Considérant que le club du Ca Ste Hélène n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant néanmoins que l'arbitre peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine,

PAR CES MOTIFS, place le dossier en instance dans l'attente du choix de l'arbitre.

Dossier : Frédéric DANIEL – Christophe BREAUD – Clubs US ARTIGUAISE (544883) – FCG ST EMILIONNAIS (521250)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que MM. Frédéric DANIEL et Christophe BREAUD quittent le club de l'Us Artiguaise pour rejoindre celui du Fcg St Emilionnais,

Considérant que le club de l'Us Artiguaise n'est pas le club formateur des arbitres,

Considérant que les dispositions favorables de l'article 35 ne peuvent être attribuées que pour une seule fois,

PAR CES MOTIFS, disent que le club de l'Us Artiguaise n'est plus couvert par les arbitres Frédéric DANIEL et Christophe BREAUD.

Dossier : Kevin BERNARD - Clubs SC LA BASTIDIENNE (500057) – CS PORTUGAIS (531375)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Kévin BERNARD quitte le club du Sc La Bastidienne pour rejoindre celui du Cs Portugais,

Place le dossier en instance.

Dossier : Sergio PEREIRA RODRIGUES - Clubs FC ATHLETIC 89 (560755) - SC LA BASTIDIENNE (500057)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Sergio PEREIRA RODRIGUES quitte le club du Fc Athletic 89 pour rejoindre celui du Sc La Bastidienne.

Place le dossier en instance.

Dossier : Arthur PAVADE - Clubs COQS ROUGES BX (505598) – FC BASSIN ARCACHON (580598)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Arthur PAVADE quitte le club des Coqs Rouges Bx pour rejoindre celui du Fc Bassin Arcachon,

Place le dossier en instance.

Dossier : Lou SERDA KACZOROWSKI - Clubs FC ARTIGUES HERITAGE (564840) – J. VILLENAVAISE (500440)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que Mme Lou SERDA KACZOROWSKI quitte le club du Fc Artigues Héritage pour rejoindre celui de la J. Villenavaise,

Place le dossier en instance.

Dossier : EDANDE Mathias – Clubs ES BRUGES (523443) – RC CHAMBERY (525600)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Mathias EDANDE quitte le club de l'Es Bruges pour rejoindre celui du Rc Chambéry,

Considérant que le club de l'Es Bruges n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que les dispositions favorables de l'article 35 ne peuvent être attribuées que pour une seule fois,

PAR CES MOTIFS, disent que le club de l'Es Bruges n'est plus couvert par l'arbitre Mathias EDANDE et transmettent le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage concernant le rattachement de l'arbitre au club du Rc Chambéry (club régional).

Dossier : SENE Gilbert Abdou – Clubs CS LANTONNAIS (505697) – RC CHAMBERY (525600)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Gilbert Abdou SENE quitte le club du Cs Lantonnais pour rejoindre celui du Rc Chambéry,

Considérant que les motifs du changement de club ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

PAR CES MOTIFS, les membres de la CDSA décident que M. Gilbert Abdou SENE

- couvre durant les saisons 2026/2027 et 2027/2028 le club du Cs Lantonnais sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage),

- transmettent le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage quant au rattachement de l'arbitre au club du Rc Chambéry (club régional).

Dossier : Mathias HERNANDEZ – Clubs FC VALLEE DE L'ARIA (521894) – LIBOURNE FA 24 (564925)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Mathias HERNANDEZ quitte le club du Fc Vallée de l'Aria pour rejoindre celui du Libourne Fa 24,

Considérant que le club de l'Es Bruges n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que les dispositions favorables de l'article 35 ne peuvent être attribuées que pour une seule fois,

PAR CES MOTIFS, disent que le club du Fc Vallée de l'Aria n'est plus couvert par l'arbitre Mathias HERNANDEZ et transmettent le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage concernant le rattachement de l'arbitre au club du Libourne Fa 24 (club régional).

Liste des arbitres indépendants (sauf décision de la CRSA)

Mohamed Amine ECH CHARRAT – Gabriel CARRE – Rafik HASSAINI – Unal SAZLI – Jordan CLEMENCEAU – Francis GBKPODJI – Manao ALLAIS – Jessie GRIGOLON – Amen MEJDI – Weronika LECKA – Honoré RISSER.

Situation du club de l'ES MAZERES ROAILLAN

La Commission,

Prenant connaissance de la réclamation du club de l'Es Mazères Roaillan à la suite de leur publication en infraction alors même que deux arbitres ont été formés par le club lors de la saison,

Considérant les raisons évoquées par le club,

Considérant que les faits ayant conduit à le déclarer en infraction est indépendant de leur situation,

PAR CES MOTIFS, dit le club de l'Es Mazères Roaillan en règle avec le statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2025-2026.

La Présidente de la CDSA ,
Morgane LEVERNIER

Le Secrétaire de la CDSA,
Alain DUPIOL